

**Arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs
contre les risques résultant des rayonnements ionisants
(M.B. 12.7.1997; errata: M.B. 20.9.1997)**

- Modifié par: (1) arrêté royal du 2 avril 2002 (M.B. 20.06.2002, Ed. 2; errata: M.B. 29.10.2002)
- (2) arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 18.9.2002)
- (3) arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (M.B. 16.6.2003)
- (4) arrêté royal du 24 octobre 2008 (M.B. 28.11.2008, Ed. 2)

Transposition en droit belge de la Directive 90/641/Euratom du Conseil des Communautés européennes du 4 décembre 1990 concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée

Section I.- Champ d'application et définitions

Article 1^{er}.- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux employeurs et aux travailleurs tels que définis à l'article 28 du Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947.

Art. 2.- Le présent arrêté s'applique aux activités dans lesquelles les travailleurs sont professionnellement exposés ou susceptibles d'être exposés à un risque résultant des rayonnements ionisants.

Art. 3.- Pour l'application de ces dispositions, les termes techniques et les expressions de caractère technique relatifs aux rayonnements ionisants auxquels ces dispositions se réfèrent, sont compris dans le sens qui leur est donné à l'article 2 de [l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (4)].

On entend par:

exploitant: toute personne physique ou morale qui, aux termes du présent arrêté assume la responsabilité en zone contrôlée où s'exerce une activité devant faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au sens du chapitre II, section 2 de l'arrêté visé à l'alinéa premier;

entreprise extérieure: toute personne physique ou morale autre que l'exploitant et les membres de son personnel, appelée à effectuer une intervention de quelque nature que ce soit en zone contrôlée;

travailleur extérieur: toute personne professionnellement exposée de catégorie A qui effectue une intervention de quelque nature que ce soit en zone contrôlée qu'il soit employé à titre temporaire ou permanent par une entreprise extérieure, y compris les stagiaires, apprentis et étudiants ou qu'il preste ses services en qualité de travailleur indépendant.

[médecin du travail agréé: le conseiller en prévention du département ou de la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe auquel l'employeur fait appel, qui est compétent pour exercer la médecine du travail en application de l'article 22, alinéa 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail [et qui en outre, est agréé par l'Agence fédérale de contrôle nucléaire constituée par la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire, conformément aux dispositions de l'article 75 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (4)]. (1)]

Section II.- Obligations des employeurs

Art. 4.- L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les travailleurs professionnellement exposés ou susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants et qui sont définis et répartis en catégories dans [l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (4)], soient obligatoirement soumis à la [surveillance de la santé (3)].

Art. 5.- L'employeur est tenu de soumettre à [une évaluation de santé préalable (3)], préalablement à l'exposition, chaque travailleur concerné.

Lorsque cette exposition ne résulte pas de l'exercice normal des tâches, mais de l'exécution de missions d'intervention consécutives à un état d'urgence radiologique qui ne pouvaient être reportées, [l'évaluation de santé préalable est postposée (3)].

Si une exposition résulte des missions d'intervention visées à l'alinéa 2, les travailleurs concernés doivent être soumis sans délai à un examen médical qui a valeur [d'évaluation de santé périodique (3)].

[L'évaluation de santé préalable est répétée (3)] pour chaque affectation des travailleurs extérieurs exposés aux rayonnements ionisants en vue de leur intervention en zone contrôlée dans les établissements de classe I visés à l'article 3 de [l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (4)].

La décision du [médecin du travail agréé (1)] concluant [l'évaluation de santé préalable (3)] intervient avant l'affectation du travailleur concerné et ne peut en aucun cas être reportée, sauf en cas d'urgence radiologique visée à l'alinéa 2 ci-dessus.

Le travailleur qui fait l'objet d'un changement d'affectation au sein de la même entreprise, et lorsque ce changement a pour effet de le rendre professionnellement exposé, est soumis à [une évaluation de santé préalable (3)].

Art. 6.- L'employeur est tenu de soumettre [à l'évaluation de santé périodique (3)] et, le cas échéant, aux examens de reprise de travail, les travailleurs professionnellement exposés aux rayonnements ionisants.

Art. 7.- [Selon les indications fixées par le médecin du travail agréé, l'examen complémentaire consiste en: (1)]

une dosimétrie d'organe et de l'organisme entier, en fonction du risque du poste de travail et des doses reçues;

et/ou une dosimétrie sanguine, urinaire et des phanères;

et/ou un examen hématologique;

et/ou un examen dermatologique, oculaire, génital;

et/ou un dosage des acides aminés urinaires;

et/ou une recherche des anomalies chromosomiques.

La fréquence de [l'évaluation de santé périodique annuelle ou semestrielle (3)] est laissée à l'appréciation du [médecin du travail agréé (1)] en fonction du risque du poste de travail et des doses reçues.

Il n'y a pas de durée minimale d'exposition au risque pour imposer l'exécution de la surveillance médicale.

Art. 8.- La classification médicale suivante est adoptée en ce qui concerne la déclaration d'aptitude des travailleurs professionnellement exposés aux rayonnements ionisants:

- apte,
- apte sous certaines conditions,
- inapte.

Art. 9.- L'employeur s'assure que, pour les travailleurs professionnellement exposés ou susceptibles d'être exposés au risque résultant des rayonnements ionisants, les prescriptions suivantes soient observées:

- 1° les [médecins du travail agréés (1)] procèdent à l'information des travailleurs sur les risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants et sur les bonnes pratiques à acquérir, en relation avec le système de limitation de doses et l'optimisation;
- 2° chaque année, le [département ou section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail compétent (1)] transmet, en collaboration avec le service de contrôle physique, au Comité pour la Prévention et la Protection au travail, de manière globale et anonyme, une analyse, en fonction des activités, des relevés de doses résultant des rayonnements ionisants.

Section III.- Obligations particulières des entreprises extérieures

Art. 10.- L'exercice des activités des entreprises extérieures et de travailleurs extérieurs indépendants, tel que défini à l'article 2 du présent arrêté, dans les zones contrôlées, est soumis au régime de déclaration préalable à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail.

Art. 11.- La déclaration préalable est effectuée par l'entreprise extérieure et comprend les informations suivantes:

- 1° les nom, prénoms, qualité et domicile du déclarant et éventuellement, la dénomination sociale de l'entreprise, son siège social et administratif;
- 2° le numéro d'immatriculation à l'O.N.S.S.;
- 3° la catégorie d'activités établie selon la nomenclature des activités économiques NACE;
- 4° la dénomination du [département ou section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail compétent (1)] assurant la surveillance médicale.

La déclaration préalable est mise à jour dès qu'un des points qu'elle comprend fait l'objet d'une modification et la déclaration modifiée est transmise à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail.

[Art. 12.- § 1^{er}. L'entreprise extérieure veille à obtenir dans les conditions déterminées à la section VIII pour chaque travailleur extérieur qui intervient en zone contrôlée, un document individuel de surveillance radiologique du travailleur extérieur, ci-après appelé "passeport radiologique du travailleur extérieur". Ce document est remis à chaque travailleur et est incessible.

§ 2. L'entreprise extérieure veille, soit directement, soit au travers de contrats avec l'exploitant, à la protection radiologique de ses travailleurs conformément aux articles 13 à 19, et notamment:

- 1° garantit que ses travailleurs sont soumis à une évaluation de l'exposition et à une surveillance médicale, selon les conditions définies aux articles 13 et 16;
- 2° s'assure que sont tenus à jour au niveau du passeport radiologique du travailleur extérieur ou du réseau national centralisé, les éléments radiologiques de la surveillance individuelle d'exposition de chacun de ses travailleurs.

Néanmoins, dans le cas où l'intervention des travailleurs extérieurs est effectuée en zone contrôlée relevant d'un exploitant d'établissement de classe I visé à l'article 3 de [l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (4)], l'entreprise extérieure est tenue de conclure des contrats avec l'exploitant en vue de la protection de ses travailleurs. (1)]

Section IV.- Obligations particulières de l'exploitant

Art. 13.- L'exploitant d'une zone contrôlée dans laquelle des travailleurs extérieurs interviennent, est responsable, soit directement, soit au travers d'accords contractuels, des aspects opérationnels de leur protection radiologique qui sont directement en relation avec la nature de la zone contrôlée et de l'intervention.

En particulier, pour chacun des travailleurs extérieurs qui intervient en zone contrôlée, l'exploitant doit:

- 1° vérifier que ce travailleur extérieur est reconnu médicalement apte pour l'intervention qui lui est assignée. Avant l'intervention, l'entreprise extérieure fournit [au médecin du travail agréé de l'exploitant, le passeport radiologique du travailleur extérieur visé à la section VIII (1)] afin de vérifier que chaque travailleur est reconnu médicalement apte pour l'intervention qui lui est assignée;
- 2° s'assurer également que ce travailleur extérieur bénéficie d'une surveillance individuelle d'exposition appropriée à la nature de l'intervention et qu'il bénéficie du suivi dosimétrique opérationnel éventuellement nécessaire;
- 3° prendre toutes les dispositions utiles pour que soit assuré, après chaque intervention, l'enregistrement des éléments radiologiques de surveillance individuelle d'exposition de chaque travailleur extérieur au niveau du [passeport radiologique du travailleur extérieur (1)] ou du réseau national centralisé.

Section V.- Missions des services médicaux du travail

Sous-section I.-

Etablissements de classe I visés à l'article 3 de [l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (4)].

Art. 14.- L'exploitant d'une zone contrôlée s'assure que pour les travailleurs extérieurs et les travailleurs propres qui interviennent en zone contrôlée, les prescriptions des articles 15 à 19 soient observées par [les médecins du travail agréés du département ou de la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention ou la protection du travail compétent (1)].

Art. 15.- Les [médecins du travail agréés (1)] soumettent ces travailleurs propres et travailleurs extérieurs aux examens médicaux prescrits aux articles 5 et 6.

Art. 16.- Les [médecins du travail agréés (1)] veillent à ce que ces travailleurs propres et travailleurs extérieurs les informent aussitôt que possible des examens ou des traitements médicaux à l'aide de rayonnements ionisants auxquels ils ont été ou sont éventuellement soumis à l'intervention de leur médecin traitant.

Ils demandent à ces travailleurs de leur indiquer les raisons, la nature, la date ainsi que la fréquence de ces examens ou de ces traitements et notent ces indications dans le [dossier de santé (3)]. S'ils l'estiment nécessaire, ils demandent aux médecins traitants des travailleurs intéressés des renseignements supplémentaires sur ces examens ou traitements.

Ils communiquent, le cas échéant, conformément aux dispositions de [l'article 88, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (3)], au [médecin du travail agréé (1)] de l'entreprise extérieure, leurs constatations et les résultats de la mesure de l'exposition individuelle effectuée et enregistrée par le service de contrôle physique de l'exploitant. Pour les travailleurs extérieurs indépendants, les données sont communiquées au médecin de leur choix.

Art. 17.- Le [médecin du travail agréé (1)] statue également sur l'isolement éventuel du travailleur propre et du travailleur extérieur, le traitement médical d'urgence, y compris les mesures de décontamination, qu'il y a lieu de lui appliquer. Le [médecin du travail agréé (1)] propose son maintien à son poste ou son écartement. La communication se fait selon les dispositions prévues à l'article 16, alinéa 3.

Toute décontamination de travailleurs ou de travailleurs extérieurs effectuée sous la surveillance du [médecin du travail agréé (1)], est inscrite dans un registre.

Art. 18.- Sans préjudice de l'application de [l'article 33, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (3)], les [médecins du travail agréés (1)] soumettent à une surveillance médicale exceptionnelle les travailleurs propres et les travailleurs extérieurs, qui ont subi une exposition dépassant les limites fixées par [l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (4)].

Dans ce cas, les examens médicaux prescrits à l'article 6 sont complétés par tous examens, toutes mesures de décontamination et toutes thérapeutiques d'urgence que le [médecin du travail agréé (1)] juge nécessaires.

Ce médecin statue sur le maintien du travailleur et du travailleur extérieur à son poste ou sur son écartement, en rendant un avis d'aptitude, d'aptitude sous certaines conditions ou d'inaptitude. La procédure de concertation et de recours se fait conformément aux dispositions [des sous-sections 3 et 4 de la section 6 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (3)].

L'application des dispositions [des articles 57 et 70 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (3)] est de la responsabilité de l'employeur de l'entreprise extérieure.

Art. 19.- § 1^{er}. A la demande des [médecins du travail agréés (1)] et aussi longtemps que ceux-ci l'estiment nécessaire pour la sauvegarde de la santé des intéressés, les travailleurs ayant cessé d'être professionnellement exposés à des rayonnements ionisants peuvent continuer à faire l'objet d'une surveillance médicale prolongée.

Cette surveillance médicale prolongée comprend tous les examens nécessités par l'état de santé du travailleur intéressé ainsi que par les conditions dans lesquelles il a été exposé ou contaminé.

Lorsque le travailleur intéressé ne fait plus partie du personnel de l'entreprise dont le [médecin du travail agréé (1)] a estimé opportun de le soumettre à cette surveillance médicale prolongée, celle-ci doit être assurée par le Fonds des maladies professionnelles et aux frais de cet organisme. Dans ce cas, c'est un médecin désigné par ce Fonds qui exerce la surveillance médicale précitée et décide de sa durée.

§ 2. Lorsque le [médecin du travail agréé (1)] estime nécessaire de soumettre à une surveillance médicale prolongée les travailleurs extérieurs, il en avise l'employeur de l'entreprise extérieure. Si le travailleur extérieur cesse d'être exposé, cet employeur l'adresse au Fonds des maladies professionnelles. Ce Fonds assure la surveillance médicale prolongée à ses frais et intervient sous les mêmes conditions que celles prévues au § 1^{er}, alinéa 3.

Art. 20.- L'employeur déclare sans délai, au Fonds précité et dans la forme fixée à l'annexe I (1), les travailleurs auxquels cette surveillance médicale prolongée doit être assurée.

L'employeur déclare également, sans délai et dans la forme fixée à l'annexe I (2) au présent arrêté, à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail, les travailleurs soumis à la surveillance médicale exceptionnelle ou à la surveillance médicale prolongée prévues aux articles 18 et 19.

Sous-section II.- Autres établissements que ceux visés à la sous-section I.

Art. 21.- L'employeur s'assure que, pour les travailleurs professionnellement exposés ou susceptibles d'être exposés au risque des rayonnements ionisants, les prescriptions des articles 22 et 23 soient observées.

[**Art. 22.-** Les médecins du travail agréés du département ou de la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention ou la protection au travail, auquel l'employeur fait appel, exécutent les prescriptions prévues aux articles 15 à 20. (1)]

Art. 23.- § 1.- Lorsqu'un travailleur extérieur a subi une exposition dépassant les limites fixées par [l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (4)] et doit être soumis à une surveillance médicale exceptionnelle, l'exploitant doit communiquer cette décision à l'entreprise extérieure.

[Dans ce cas l'entreprise extérieure doit faire assurer cette surveillance par un médecin du travail agréé auquel toutes informations utiles sont fournies concernant les conditions et l'importance de l'exposition ou de la contamination. (1)]

L'entreprise extérieure doit également faire connaître les nom, prénoms et adresse du travailleur intéressé, ainsi que la décision intervenue à son sujet au [département ou section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail compétent (1)] dont elle s'est assurée le concours, même si le médecin agréé chargé de la surveillance dont question ci-dessus n'appartient pas à ce service.

§ 2.- Dans la mesure où les circonstances en montrent l'urgence ou la nécessité, la surveillance visée à l'alinéa précédent doit, dans le même cas, être assurée, au moins dans les premiers temps, par le [médecin du travail agréé (1)] de l'exploitant de l'établissement où le travailleur extérieur a été exposé ou contaminé. Ce médecin statue également sur l'isolement éventuel du travailleur extérieur et le traitement médical d'urgence, y compris les mesures de décontamination, qu'il y a lieu de lui appliquer.

Art. 24.- Les surveillances médicales exceptionnelle et prolongée visées aux articles 18 et 19 peuvent également être imposées par les médecins-inspecteurs du travail.

Art. 25.- Les dispositions des articles 14 à 16 ne s'appliquent pas aux personnes chargées de la surveillance en vertu de traités internationaux ou européens, d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un arrêté, reprises ci-dessous:

1° les inspecteurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

- 2° les personnes chargées de la surveillance en vertu du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Européenne de l'énergie atomique;
- 3° les personnes chargées de la surveillance en vertu de la loi du 4 août 1955 concernant la sûreté de l'Etat dans le domaine de l'énergie nucléaire;
- 4° les inspecteurs sociaux visés par la loi du 16 novembre 1972 sur l'inspection du travail;
- [5° les membres du service de surveillance de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire visés à l'article 9 de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire. (1)]

En outre, les [médecins du travail agréés (1)] des établissements de classe I ne statuent pas sur le maintien au travail ou sur l'écartement de ces personnes.

Section VI.- Missions du service de contrôle physique

Art. 26.- Sans préjudice des dispositions reprises à l'article 23 de [l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (4)], à l'article 148decies 1, § 6 du Règlement général pour la protection du travail et dans la réglementation relative aux organes pour la prévention et la protection au travail, le service de contrôle physique est tenu:

- 1° d'effectuer la comptabilité nominative des doses pour tout travailleur appartenant à l'établissement de classe I ou de classe II ou de classe III visé à l'article 3.1., de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes, professionnellement exposé ou susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants;
- 2° d'organiser le suivi dosimétrique opérationnel de chaque travailleur extérieur au cours de la période d'intervention;
- 3° de transmettre, sans délai, les doses individuelles relevées au [département ou section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail compétent (1)] de cet établissement, ainsi qu'au chef d'établissement et à l'employeur de l'entreprise extérieure et le cas échéant au médecin choisi par le travailleur extérieur indépendant;
- 4° de prendre en considération les limites d'exposition imposées par le [département ou section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail compétent (1)] de cet établissement, sur base des expositions externes et internes et des contaminations antérieures et les limites des doses opérationnelles éventuellement convenues.

Section VII.- Etablissement du tableau d'exposition et de décontamination

Art. 27.- § 1^{er}.- Sans préjudice des dispositions des articles 23 et 24 de [l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (4)], le service de contrôle phy-

sique de l'entreprise ou, à son défaut, le [département ou section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail compétent (1)] dont l'employeur s'est assuré le concours, établit, chaque année, pour tous les travailleurs professionnellement exposés, un tableau d'exposition et de décontamination.

Ce tableau comprend le tableau proprement dit, conforme au modèle repris à l'annexe II (2), et les renseignements relatifs à l'entreprise et au travailleur concerné repris à l'annexe II (1). Il est signé par l'employeur ou son délégué et par le [médecin du travail agréé (1)] responsable du contrôle médical de cette entreprise, aux endroits prévus à cette fin.

Un tableau d'une présentation différente de celle fixée par le modèle repris à l'annexe II (2) peut être utilisé, à condition que tous les renseignements figurant au modèle y soient repris.

Chaque année, au plus tard le 31 mars, l'employeur transmet pour chacun des travailleurs dont question ci-dessus, trois exemplaires de ce tableau concernant l'année précédente à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail.

§ 2.- L'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail transmet sans délai à l'Administration de l'hygiène publique du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement, un des trois exemplaires du tableau visé au § 1^{er}.

§ 3.- Sur base des données transmises par le service de contrôle physique de l'établissement, le [département ou section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail compétent (1)] de l'établissement établit pour les travailleurs extérieurs indépendants, un document à l'intention du médecin choisi par les intéressés reprenant les doses d'exposition comme indiqué [aux articles 83, 2^o et 3^o de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (3)].

§ 4.- Dans le cas où l'entreprise extérieure a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne, les dispositions du § 1^{er} ne sont pas d'application.

Section VIII.- Etablissement du réseau national centralisé et du document individuel du travailleur extérieur exposé aux rayonnements ionisants

[Art. 28.- Il est créé un réseau centralisé d'exposition dans le but de faire fonctionner et de maintenir un système de gestion de doses radiologiques des travailleurs extérieurs.

Le réseau centralisé est constitué, d'une part, d'une banque centrale de données et, d'autre part, des banques de données des services de contrôle physique des exploitants.

La banque centrale de données est créée et gérée par l'administration de l'hygiène et de la médecine du travail du Ministère de l'Emploi et du Travail. (1)]

Art. 29.- [Dans le cadre du système visé à l'article 28 un document individuel est délivré aux travailleurs extérieurs. (1)]

Ce document individuel comprend les renseignements relatifs à l'identification de l'entreprise extérieure et du travailleur extérieur concerné, la classification médicale de l'aptitude du travailleur extérieur, la date du dernier examen médical, les résultats de la surveillance individuelle d'exposition du travailleur extérieur concerné et les renseignements relatifs à sa formation en radioprotection visée au chapitre III, section II, article 25 de [l'arrêté royal du 20 juillet

let 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (4)]. Ces données sont fournies par l'entreprise extérieure.

Le document individuel comprend également les renseignements suivants portant sur la période couverte pour chaque intervention:

1. l'estimation de la dose efficace éventuellement reçue par le travailleur concerné;
2. en cas d'exposition non uniforme, l'estimation de l'équivalent de dose dans les différentes parties du corps;
3. en cas de contamination interne, l'estimation de l'activité incorporée ou de la dose engagée.

Ces données sont fournies par l'exploitant ou selon les accords contractuels avec l'entreprise extérieure, à l'issue de chaque intervention d'un travailleur extérieur.

[Ce document est appelé « passeport radiologique du travailleur extérieur.

Il est composé de deux parties: d'une part, une chemise et d'autre part des feuilles d'intervention pour cette chemise. Le modèle et les modalités d'emploi sont prévus à l'annexe IV.

[L'entreprise extérieure peut, dans le cas où le travailleur extérieur est occupé par des exploitants qui ne maîtrisent pas le néerlandais, le français ou l'allemand, ajouter au passeport radiologique du travailleur extérieur une carte d'instruction qui contient la traduction en anglais de son passeport radiologique (4)].

Les données dosimétriques de chaque travailleur extérieur sont considérées comme des données personnelles médicales dans le sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail prend toutes les mesures pratiques pour protéger les données dosimétriques pendant le transfert informatique dans le réseau centralisé. (1)]

[Art. 30.- L'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail est chargée:

1. de l'établissement des passeports radiologiques;
2. de la délivrance du passeport radiologique de travailleur extérieur;
3. de l'addition, après chaque intervention, de la dose reçue à la dose qui est connue par rapport au travailleur extérieur;
4. l'actualisation des feuilles d'intervention moyennant les données radiologiques communiquées par les exploitants: l'annexe IV comprend la façon d'actualisation;
5. de l'envoi, avant la date d'expiration de la série antérieure de feuilles d'intervention, de la quantité demandée de feuilles d'intervention;

6. de la gestion et de l'exploitation des données des doses.

Les feuilles d'intervention ont une période de validité d'un an à partir de la date de délivrance.

Si la quantité de feuilles d'intervention nécessaires pour la période de validité suivante n'a pas été demandée, un nombre identique à celui de la période en cours de validité sera envoyé.

Il est toujours possible de demander des feuilles d'intervention supplémentaires pendant une période de validité en cours.

[Art. 31.- § 1^{er}. Les services de contrôle physique des exploitants sont chargés:

1. du transfert électronique des données de dose vers la banque centrale de données après chaque intervention du travailleur extérieur.
2. de la mise à jour de la feuille d'intervention du passeport radiologique, selon les instructions mentionnées au verso de ce document.

§2. Le transfert de données, visé au §1^{er},1 se fait dès la fin de l'intervention.

L'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail en détermine les conditions pratiques.

§3. La feuille d'intervention visée au §1,2 est mise à jour au moyen des doses éventuellement reçues pendant l'intervention et est transmise immédiatement après la fin de l'intervention au travailleur extérieur, qui la conserve dans son passeport radiologique.

Une copie de cette feuille d'intervention est envoyée en même temps à l'entreprise extérieure.

Après en avoir pris connaissance, ce dernier, transmet la copie au médecin du travail agréé.
(1)]

[Art. 32.- § 1. Les passeports radiologiques doivent être demandés par l'entreprise extérieure auprès de l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail.

La demande doit comporter les renseignements et documents repris en annexe III.

Une demande doit également être faite lorsque le passeport radiologique est devenu inutilisable, est perdu ou lorsque les données d'identité visées au point 2 de l'annexe III du travailleur extérieur ont été modifiées.

Le nombre de feuilles d'intervention présumé nécessaire pour un an doit être demandé par l'entreprise extérieure à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail. Cette demande doit se faire au moins deux mois avant l'expiration de la date de validité de la série antérieure.

§ 2. L'entreprise extérieure remet le passeport radiologique au travailleur extérieur après visa des feuilles d'intervention actualisées par le médecin du travail agréé.

Seules les feuilles d'intervention dont la période de validité n'a pas encore expiré, peuvent être mises à la disposition du travailleur extérieur.

§ 3. Les feuilles d'intervention du passeport radiologique, qui ont un numéro d'ordre, contiennent les données dosimétriques du travailleur extérieur, qui sont connues par l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail au moment de sa délivrance.

§ 4. Chaque feuille d'intervention n'est valable que pour une série de travaux successifs auprès du même exploitant.

Les feuilles d'intervention doivent être utilisées selon le numéro d'ordre y apposé.

Si des feuilles d'intervention n'ont pas été utilisées pendant la période de validité, elles doivent être renvoyées à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail immédiatement après expiration de la période de validité. (1)

ANNEXE II (1)

TABLEAU D'EXPOSITION ET DE DECONTAMINATION

Code sur le bien-être au travail, article 27 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants.

Année

Renseignements à fournir par l'employeur (1):

A. Concernant l'entreprise:

1. Dénomination:
2. Adresse:
3. Numéro d'affiliation à l'O.N.S.S. (2):
4. Activité principale (3) et classe de l'établissement (4):
5. Sources ou appareils et installations (5):
6. Dénomination du service médical du travail au 31 décembre:

B. Concernant le travailleur:

1. Nom et prénom(s): Sexe:
2. Adresse:
3. Lieu et date de naissance Nationalité:
4. Activités du travailleur et nature des sources ou appareils et installations (6)
5. Numéro d'inscription au Registre national (7):
6. Date d'entrée en service (8):

Date de départ (8):

Signature de l'employeur ou de son délégué

Date

ANNEXE II (2)**TABLEAU D'EXPOSITION ET DE DECONTAMINATION**

Code sur le bien-être au travail, art. 27 de l'arrêté royal du 25 avril 1997
concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants

ANNEE.....

NOM ET PRENOM			DATE DE NAISSANCE		N° D'AGREMENT DU DOSIMETRE	
N° REGISTRE NATIONAL			DOSE EFFICACE AU 31 DECEMBRE(9)(mSv)			
EXPOSITION EXTERNE (mSv)			EXPOSITION INTERNE (mSv)			REMARQUES
MOIS	GLOBALE	PARTIELLE (10)	ORGANE	CONTAMINANT DECONTAMINATION (11)	DOSE ENGAGEE (mSv)	
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
TOTAL ANNUEL						

- a. Exposition accidentelle (12): mSv - date:
- b. Exposition d'urgence (12): mSv - date:
- c. Exposition exceptionnelle concertée (12): mSv - date:
- d. Dose à l'abdomen, le cas échéant (12): mSv - date:
- e. Dépassement de la dose de 50 mSv pour 12 mois consécutifs glissants (12) (13):
oui/non - durée:
Cachet et signature du médecin agréé.

- (11) Les renseignements concernant la nature de l'agent contaminant ainsi que le mode et la date de la décontamination ne sont pris en compte que lorsque l'intervention du médecin a été requise. Ils peuvent être consignés dans une annexe au présent tableau à la condition que le tableau mentionne l'existence de cette annexe.
- (12) Ces renseignements peuvent être consignés dans une annexe au présent tableau à la condition que le tableau mentionne l'existence de cette annexe.
- (13) Biffer la mention inutile.

[ANNEXE III**RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS A JOINDRE A LA DEMANDE
D'UN PASSEPORT RADIOLOGIQUE**

La demande comprend les renseignements relatifs à l'identification de l'entreprise extérieure et du travailleur extérieur concerné.

1. Renseignements concernant l'identification de l'entreprise extérieure

S'il s'agit d'une personne physique:

le nom, le prénom et le domicile.

S'il s'agit d'une personne morale:

la dénomination sociale, la forme juridique et le siège social

2. Données relatives à l'identité du travailleur extérieur

Le numéro d'identification à la sécurité sociale du travailleur, visé à l'article 1^{er}, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, et le numéro de la carte d'identité sociale, visé à l'article 2, alinéa 3, 7° de l'arrêté royal précité;

Si les informations susmentionnées ne sont pas disponibles:

1° le nom et les prénoms;

2° le sexe;

3° le lieu et la date de naissance;


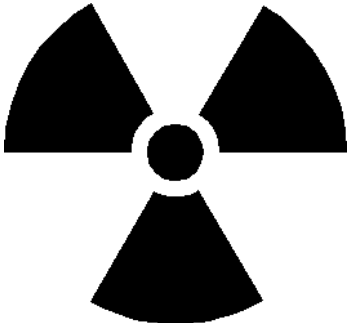
4° la nationalité;

5° le domicile. (1)]

[ANNEXE IV

MODELE DU DOCUMENT INDIVIDUEL DE SUIVANCE RADIOLOGIQUE
DU TRAVAILLEUR EXTERIEUR

1. Couverture

	ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL	PASSEPORT RADIOLOGIQUE DU TRAVAILLEUR EXTERIEUR
_____	EXPOSE AUX
MINISTERIE VAN TEWERKSTELLING EN ARBEID	RAYONNEMENTS IONISANTS
_____	
	KONINKRIJK BELGIE
	BESTRALINGSPASPOORT VOOR DE AAN
	IONISERENDE STRALING
	BLOOTGESTELDE EXTERNE WERKER

b. Verso

Instructions pour l'exploitant

Volet A de la feuille d'intervention du passeport radiologique doit être rempli complètement.

- C1 doit être rempli avant le début de l'intervention.
- C2 doit être rempli après la fin de l'intervention
- C3-C5 doit être rempli au cas où les mesures ou les estimations concernées ont été effectuées.
- C6 doit être rempli après la fin de l'intervention.
- C7 est la somme de la dose reçue pendant l'année en cours jusqu'avant le début de l'intervention (B3)*, la dose due à la contamination interne (C5) et la dose opérationnelle (C6), les deux dernières mesurées pendant l'intervention. C7 devient ainsi $B3 + C5 + C6$.
- C8 doit être rempli, si disponible, après la fin de l'intervention.
- C9 est la somme de la dose reçue pendant l'année en cours jusqu'avant le début de l'intervention.(B3), la dose due à la contamination interne (C5) et la dose légale (C8), les deux dernières mesurées pendant l'intervention.
C9 devient ainsi $B3 + C5 + C8$

* B3 doit être rempli avant le début de l'intervention, soit par la banque de données centrale, soit par l'entreprise extérieure ou le travailleur extérieur.

Instructions pour l'entreprise/le travailleur extérieur

Les feuilles d'intervention doivent être utilisées selon leur numéro d'ordre.

Le travailleur veillera à ce que l'exploitant remplisse correctement les volets A et C. Au cas où le travailleur est en possession de plusieurs feuilles d'intervention, il transfère la dose totale, telle que mentionnée sous C7, ou, si connue, sous C9, de sa feuille d'intervention précédente (numéro d'ordre -1) à la feuille d'intervention suivante sous B3, avant de commencer la nouvelle intervention.

Après la fin de l'intervention, l'entreprise extérieure doit renvoyer la feuille d'intervention du document individuel à la banque de données centrale.

Notes explicatives concernant le passeport radiologique

Le passeport radiologique est le document individuel visé dans la directive 90/641/Euratom. Il est publié, sur ordre du Ministère de l'Emploi et du Travail, par la banque de donnée centrale.

Le passeport radiologique est composé de deux parties:

1. une page de titre, sur le verso de laquelle est imprimé un extrait de l'article 12 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants.

2. une ou plusieurs feuilles d'intervention, comportant un numéro d'ordre, sur lesquelles sont mentionnées les données dosimétriques personnelles du travailleur extérieur au moment de la délivrance.

Chaque feuille d'intervention n'est exclusivement valable que pour une série de travaux successifs auprès du même exploitant. Les feuilles d'intervention doivent être utilisées dans leur ordre de numéro.

La feuille d'intervention reprend les doses radiologiques reçues par le travailleur extérieur et enregistrées par la banque de données centrale. B1 et B2 seront remplis par la banque de données centrale. B1 contient la dose cumulée à partir du début de l'enregistrement. B2 contient la dose cumulée par la banque de données centrale à partir du début de l'année calendrier en cours (x) jusqu'à la date de délivrance (y) de la feuille d'intervention.

Le passeport radiologique reste la propriété de la banque de données centrale. Les feuilles d'intervention originales doivent être renvoyées à la banque de données centrale, immédiatement après la fin de l'intervention.

Si elles n'ont pas été utilisées pendant la période de validité, elles doivent également immédiatement être renvoyées.

Le travailleur extérieur et son employeur sont supposés être familiarisés avec la note explicative tant pour eux-mêmes que pour l'exploitant.

Concepts de dose

$H_p(d)$ signifie: équivalent de dose individuel à une profondeur d (selon ICRU 47).

Lorsque le mot dose est utilisé, c'est dans le sens de "équivalent de dose" (ICRP 60). (1)]